

Toutefois, s'il résultait de ces nouveaux traités ou accords des relèvements tarifaires, ceux-ci pourront faire l'objet de la procédure prévue à l'article II.

d) Les traités de commerce bilatéraux auxquels s'applique l'article I pourront être modifiés ou remplacés, en tout ou en partie, pendant la durée de la présente Convention, par de nouveaux accords.

Toutefois, pour qu'il puisse être tenu compte des intérêts des autres Hautes Parties contractantes, notamment de celles visées à article IV, il est convenu que, s'il résultait de ces nouveaux accords des relèvements tarifaires, ceux-ci pourraient faire l'objet de la procédure prévue à l'article II.

Article IX.

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 1^{er} avril 1930.

Avant le 1^{er} février 1931, chacune des Hautes Parties contractantes pourra notifier au Secrétaire général de la Société des Nations son intention de se retirer de la Convention à la date du 1^{er} avril 1931.

A défaut d'une notification de l'espèce, la Convention restera en vigueur pour une nouvelle période de six mois; et ainsi de suite de six en six mois. Deux mois avant l'expiration de chacune de ces périodes de six mois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra notifier au Secrétaire général de la Société des Nations son intention de se retirer de la Convention à l'expiration de la période en cours.

Article X.

Si l'une des Hautes Parties contractantes faisait usage de la faculté de se retirer de la Convention prévue aux articles précédents, chacune des Hautes Parties contractantes pourrait provoquer, en s'adressant à cet effet au Secrétaire général de la Société des Nations, une consultation de toutes les Hautes Parties contractantes à l'effet de statuer sur le sort de la Convention.

If, however, increases in duties should result from these new treaties or agreements, such increases may be made the subject of the procedure laid down in Article II.

(d) Bilateral commercial treaties to which Article I applies may be modified or replaced wholly or in part by new agreements during the period of the present Convention.

Nevertheless, in order that account may be taken of the interests of the other High Contracting Parties, and especially of those referred to in Article IV, it is agreed that, if these new agreements should involve increases of duties, the latter may be made the subject of the procedure laid down in Article II.

Article IX.

The present Convention is concluded for a period of one year from April 1st, 1930.

Before February 1st, 1931, any of the High Contracting Parties may inform the Secretary-General of the League of Nations of his intention to withdraw from the Convention on April 1st, 1931.

In the absence of any such notification, the Convention shall remain in force for a further period of six months, and similarly for successive periods of six months. Two months before the expiration of each of these periods of six months, any of the High Contracting Parties may notify the Secretary-General of the League of Nations of his intention to withdraw from the Convention on the expiration of the current period.

Article X.

Should one of the High Contracting Parties avail himself of the right to withdraw from the Convention, as provided in the preceding Articles, any of the High Contracting Parties may, by making application to the Secretary-General of the League of Nations, require all the High Contracting Parties to be consulted for the purpose of taking a decision with regard